



Rennes, le 8 novembre 2023

**Division des Personnels  
Administratifs  
Techniques et d'Encadrement**

Le Recteur

à

Affaire suivie par :  
Votre gestionnaire  
T 02 23 21 75 02

[ce.dipate@ac-rennes.fr](mailto:ce.dipate@ac-rennes.fr)

Mesdames et Messieurs les personnels  
administratifs, techniques, sociaux et de santé

- S/c- Madame et Messieurs les Directeurs  
Académiques des Services de  
l'Education Nationale
- Mesdames et Messieurs les Chefs  
d'établissement
  - Monsieur le Directeur Régional de la  
Jeunesse, des Sports et de la cohésion  
sociale de Rennes
  - Mesdames et Messieurs les Directeurs  
des C.I.O.
  - Mesdames et Messieurs les chefs de  
division et de service du Rectorat

## Axe 1.2 Accompagner les agents dans leur carrière



### **Objet : Travail à temps partiel des personnels administratifs, infirmiers, assistants de service social, médecins, des personnels ITRF et ouvriers - Rentrée 2024**

- Réf. : - Article 37 bis de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifié  
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié  
- Décret n° 2002-1389 du 21 novembre 2002  
- Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003  
- Circulaire du 6 septembre 2023 relative à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'État et des magistrats et à l'organisation des relations entre le Service des retraites de l'État et les employeurs partenaires

Cette note a pour objet de vous présenter les modalités permettant aux agents cités en objet de formuler s'ils le souhaitent leur demande d'exercice à temps partiel pour la rentrée scolaire 2024.

#### Modalités d'exercice à temps partiel

Vous pouvez bénéficier sous certaines conditions d'un temps partiel de droit :

- Pour naissance ou adoption
- pour les agents reconnus travailleurs handicapés relevant d'une des catégories prévues (après avis du médecin des personnels) :



Vous pouvez bénéficier sous certaines conditions d'un temps partiel sur autorisation :

- Soins à un proche atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou maladie grave
- Convenances personnelles
- Création ou reprise d'entreprise

**Nouveauté : RETRAITE PROGRESSIVE**

*La retraite progressive consiste pour l'agent public qui, à l'approche de la retraite, choisit de diminuer sa quotité de travail et d'exercer son activité à temps partiel, à cumuler sa rémunération avec une fraction de sa pension de retraite définitive.*

*Elle est ouverte sous réserve de réunir trois conditions :*

- être à 2 ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits (âge légal) applicable à l'agent ;
- disposer d'une durée d'assurance tous régimes de retraite égale à 150 trimestres au moins ;
- exercer son activité à temps partiel à titre exclusif

*Le temps partiel ouvrant droit à la retraite progressive est le temps partiel de droit commun de la fonction publique : temps partiel de droit (naissance, adoption, handicap...) ou le temps partiel sur autorisation (convenances personnelles). Le montant de la pension partielle servie est égal à la quotité non travaillée.*

*Dans ce cadre et selon les modalités indiquées dans cette note, vous devez déposer une demande de temps partiel. Pour une information complète sur la retraite progressive, je vous invite à vous rapprocher du bureau des retraites DRAT1 du rectorat ([retraites@ac-rennes.fr](mailto:retraites@ac-rennes.fr))*

### Renouvellement d'un temps partiel

Les temps partiels accordés en 2023-2024 seront **renouvelés par accord tacite**, si l'ensemble des conditions ci-après sont réunies :

- votre première demande prenait effet après la rentrée 2021. En effet, la tacite reconduction ne vaut que pour une durée de trois ans. En conséquence une première demande au 1<sup>er</sup> septembre 2021 doit être reformulée pour le 1<sup>er</sup> septembre 2024,
- vous exercez les mêmes fonctions dans le même établissement (vous n'envisagez donc pas de participer aux opérations de mouvement en vue d'obtenir une mutation à la rentrée prochaine),
- vous ne manifestez pas par écrit, avant les dates de retour indiquées ci-après, votre décision de reprendre votre activité à temps plein, ou de modifier votre quotité de travail.

**Vous devrez donc renseigner une nouvelle demande si vous souhaitez modifier votre quotité de travail à la rentrée prochaine, ou si vous arrivez au terme de 3 années de reconduction tacite.**

### La possibilité de surcotation

Le décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 prévoit la possibilité de décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension sous réserve du versement d'une surcotation.

J'attire votre attention sur le fait que cette option ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de la pension de plus de 4 trimestres.

Le taux de surcotation s'applique sur le traitement indiciaire brut à temps complet, y compris la nouvelle bonification indiciaire.



Il est depuis le **01/01/22** égal à :

*(Attention, ces taux sont indicatifs et susceptibles d'évoluer)*

- ⇒ 13.33 % pour une quotité de travail de 90 %
- ⇒ 15.56 % pour une quotité de travail de 80 %
- ⇒ 17.79 % pour une quotité de travail de 70 %
- ⇒ 20.02 % pour une quotité de travail de 60 %
- ⇒ 22.25% pour une quotité de travail de 50 %

Cas particuliers :

- Si vous bénéficiez d'un temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1er janvier 2004, cette période est prise en compte sans versement de cotisation dans vos droits à pension, dans la limite des 3 ans de l'enfant.

- Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, l'option de surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de la pension de plus de 8 trimestres.

Dans ce cas, pour l'année 2022, le taux de surcotisation est de 11.10 % du traitement indiciaire brut y compris la N.B.I et éventuellement l'indemnité de résidence d'un agent exerçant à temps complet.

Cette option doit être présentée au moment de formuler votre demande d'autorisation de travail à temps partiel ou son renouvellement. De plus, elle porte obligatoirement sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel.

### Conditions d'octroi d'un temps partiel

Dans la mesure où les rompus de temps partiel dégagés permettent d'installer à l'année un nombre important de titulaires ou stagiaires à titre provisoire, j'attire votre attention sur le fait que :

- Les autorisations d'exercer à temps partiel seront accordées ou renouvelées pour la durée de l'année scolaire (du 1er septembre 2024 au 31 août 2025), sauf cas exceptionnel,
- Les demandes de réintégration avant l'expiration de cette période, présentées deux mois avant la date souhaitée de modification de la quotité, seront prises en compte uniquement en cas de motif grave (changement de situation familiale) afin d'éviter de désorganiser le fonctionnement du service.

Votre supérieur hiérarchique est sollicité pour formuler un avis à votre demande d'exercice à temps partiel, également par l'application COLIBRIS. Dans l'intérêt du service, celui-ci peut être amené à émettre un avis défavorable. Les motifs de cet avis seront portés à votre connaissance et vous aurez le cas échéant la possibilité de saisir la commission administrative paritaire compétente.

### Saisie d'un temps partiel

**Cette campagne se fera cette année de manière dématérialisée par l'application COLIBRIS** sur le portail TOUTATICE (ARENA/ Enquêtes et pilotage/ colibris- Portail des démarches). A partir du 15 novembre, vous y trouverez les informations relatives aux différents temps partiels et la possibilité de déposer votre demande en ligne (Portail Colibris/ Onglet « Personnel BIATPSS » Catégorie « Temps de travail »).



### ARENA - Accédez à vos applications

Bienvenue

Message de votre Académie  
Chronopay, CMPMO, COMPAS, DAISY, DUERP-PAR, EASI, e-Colibri, SRHEN :  
Les applications seront indisponibles le **mercredi 25 octobre 2023 de 12h00 à 14h00** pour la mise en place de nouvelles versions.

- Aide au pilotage et à l'auto-évaluation
  - Aidages
  - APAE pour le 1er degré
  - APAE pour le 2nd degré
- Pilotage académique
  - EducConseil - InterStas
  - Colibri - Poursuivre des démarches
- BO
  - BI4 - Accès à BI4 académique
- Pilotage Etablissements
  - Programme pIARe

  
**Colibri**

Accueil Personnels d'encadrement Premier degré Second degré **Personnels BIATPS**

**PRESTATIONS SOCIALES**  
BI4 - Demande de remboursement forfaitaire de cotisation PSI en santé

**AVANCEMENT**  
Liste d'attente - IJFE  
Liste d'attente - AAE  
Liste d'attente - CAE/Co

**TEMPS DE TRAVAIL**  
BI4 - Demande de temps partiel Administratif

## Calendrier des opérations

Votre demande de temps partiel devra être effectuée dès que possible et au plus tard **le 15 décembre 2023**.

J'insiste sur le respect de ces délais afin que les opérations de préparation de la rentrée puissent s'effectuer dans les meilleures conditions.

La DIPATE est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Recteur et par délégation,

La secrétaire générale adjointe  
directrice des ressources humaines

Anne Sophie RAULT